

*Appel d'offre ouvert sur offres des prix
N° 09/2014*

Règlement de la consultation

*Objet : L'externalisation Du Secrétariat
Médical, Des Techniciens Diverses Spécialités
Et Des Assistants D'appui Aux Soins Pour
Le Compte Du Centre Hospitalier Mohammed
VI Oujda.*

Date d'ouverture des plis :
Estimation : 2 932 800.00 Dhs (TTC)

10/11/2014 à partir de 09h

Sommaire

I- DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement de la consultation :	3
Article 2 : Maître d'ouvrage	3
Article 3 : Consistance de l'appel d'offres :	3
Article 4 : Critères d'admissibilité :	4
Article 5 : Conditions requises des concurrents :	4
Article 6 : liste des pièces à fournir par les concurrents :	4
Article 7 : Offre financière du concurrent.....	6
Article 8 : Composition de dossier d'appel d'offres.	7
Article 9 : Modification dans le dossier d'appel d'offres :	8
Article 10 : Mode de jugement :	8
Article 11 : Retrait des dossiers d'appel d'offres :	8
Article 12 : Information des concurrents :	8
Article 13 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents :	8
Article 14 : Dépôt des plis des concurrents.....	9
Article 15 : Retrait des plis :	10
Article 16 : Délai de validité des offres :	10
Article 17 : Offre de variantes :	10
Article 18 : Langue de l'offre :	10
Article 19 : Cautionnement provisoire :	10
Article 20 : Monnaie de l'offre :	11
Article 21 : Prix de l'offre :	11
Article 22 : Groupement :	11
II. OUVERTURE DES PLIS, EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	12
Article 23 : Déroulement de la procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres.....	12
Article 24 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents : ..	12
Article 25 : Modalités de jugement des offres – choix de l'attributaire :	12
Article 26 : Procès-verbal de la séance d'appel d'offres :	14
Article 27 : Communication des résultats :	14
Article 28 : Caractère confidentiel de la procédure :	14
Article 29 : Annulation de l'appel d'offres :	15
Article 30 : Pièces à fournir pour le paiement	15

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement de la consultation :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix **N°09/2014** ayant pour objet : **L'externalisation du secrétariat médical, des techniciens diverses spécialités et des assistants d'appui aux soins pour le compte du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda.**

Le présent appel d'offres donnera lieu à la conclusion d'un marché pour une durée de **04 mois.**

Il est établi en vertu des dispositions du décret N° 2-12-349 du 8 jourmada1 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret N° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret N° 2-12-349 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda représenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier ou son représentant. Il sera désigné ci-après par «MAITRE D'OUVRAGE ».

Article 3 : Consistance de l'appel d'offres :

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres s'engage à assurer l'exécution des prestations de l'externalisation du secrétariat médical, des techniciens diverses spécialités et des assistants d'appui aux soins à l'intérieur des hôpitaux et structures Administratives relevant du Centre Hospitalier Mohammed VI Oujda, il s'agit de :

- ❖ **Direction Générale ;**
- ❖ **L'Hôpital des Spécialités ;**
- ❖ **L'Hôpital Mère-Enfant ;**
- ❖ **L'Hôpital de la Santé Mentale et Maladies Psychiatriques ;**
- ❖ **L'Hôpital d'Oncologie Hassan II.**

L'étendue et la périodicité des prestations seront conformes aux clauses techniques du chapitre II du CPS.

Pour assurer les prestations conformément aux clauses techniques du CPS, le titulaire est tenu d'affecter le nombre nécessaire du personnel et un chef de projet.

Article 4 Critères d'admissibilité :

Pour être admis à soumissionner, les concurrents doivent appartenir à la profession dont relève la prestation objet de la présente consultation. Cette admission sera jugée en tenant compte de :

- La profession principale à laquelle le concurrent est assujéti auprès l'administration fiscale,
- L'activité déclarée aux fins d'immatriculation au registre du commerce conformément à la Réglementation en vigueur.

Article 5 : Conditions requises des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret N° 2.12.349 précité :

Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être titulaire du marché les personnes physiques ou morales qui :

- a) Justifient des capacités juridiques techniques et financières requises ;
- b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dument définitivement ou à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- c) Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance social souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière envers cet organisme.

Ne sont pas admises au présent appel d'offres :

- a) Les personnes en liquidation judiciaire ;
- b) Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- c) Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret N° 2.12.349, selon le cas.

Article 6 : liste des pièces à fournir par les concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret N° 2.12.349 précité, les pièces à fournir par les concurrents pour justifie leur capacité et leur qualité sont :

A– Un dossier administratif comprenant :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, établie en un exemplaire unique. Conformément au modèle ci-joint et en respectant les prescriptions de l'article 26 du décret N° 2.12.349 précité ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;

Pour les regroupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement conformément aux dispositions de l'article 157 du décret N° 2.12.349.

2. pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret N° 2.12.349 précité :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2(a) de l'article 25 du décret N° 2.12.349 précité;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret N° 2.12.349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 et 25 §A-2(c) du décret N° 2.12.349 précité ;
- d) Le certificat d'immatriculation au Registre de Commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

L'équivalent des attestations visées au paragraphe b, c et d ci-dessus délivrés par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc ;

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

La commission d'Appel d'Offres est seule habilitée à juger du degré d'équivalence des documents présentés.

Par ailleurs lorsque le concurrent est une personne morale de droit public autre que l'Etat, les dispositions des articles 5 et 6.A.1 du présent Règlement ne lui sont pas applicables.

Il doit fournir, toutefois :

- a) Une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- b) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

B– Un dossier technique comprenant:

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, Leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité des signataires et son appréciation.

N.B :

A- Les attestations de références présentées par les concurrents et portant les mêmes références des projets ou même numéro du marché seront considérées comme étant une seule attestation de références ;

B- Par ailleurs, il est à signaler que le maître d'ouvrage peut à tout moment de la procédure d'ouverture des plis demander aux concurrents les originaux des attestations de références ou demander toutes justifications qu'il juge nécessaires à leur propos sous peine d'être écarté de l'Appel d'Offre ;

C- Les attestations de références présentées par les concurrents doivent être supérieures ou égale au montant de l'estimation dudit Appel d'Offres durant les 5 dernières années (2009-2014) et doivent mentionner les profils des agents pour réaliser les prestations du présent marché.

C- Un dossier additif comprenant :

- a) Le présent règlement de consultation signé à la dernière page avec la mention "lu et accepté" et paraphé à toutes les pages ;
- b) Diplôme certifié des études supérieures dans le domaine médico hospitalier des gestionnaires de la société ;
- c) C.V des candidats proposés à l'exécution des prestations du présent marché (signés et cachetés) ;
- d) Diplômes des agents proposés pour assurer les prestations du présent marché ;
- e) Copies des bordereaux de versement à la C.N.S.S au titre du 1^{er} semestre de l'exercice 2014.

NB :

+ Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 §(2) du décret précité.

+ En cas de groupement conjoint ou solidaire (se référer aux dispositions de l'article 157 du décret N° 2.12.349 précité), chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant .

Article 7 : Offre financière du concurrent

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre les dossiers administratif, technique et additif visés ci-dessus, **une offre financière** comprenant :

- a. **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose.
Il est établi en un seul exemplaire.
Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret N°02-12-349 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b. **Le bordereau des prix et le détail estimatif** pour les marchés à prix unitaires dont les modèles sont établis par le maître d'ouvrage et figurent dans le dossier d'appel d'offres ;
- c. **Le sous détail des prix.**

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Il est également précisé que les Articles 40 et 41 alinéas 3 du décret N°02-12-349 sont applicables dans le cadre dudit Appel d'Offres.

Article 8 : Composition de dossier d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) Le modèle du bordereau des prix détail estimatif ;
- e) Le modèle du sous détail des prix ;
- f) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- g) Le présent règlement de la consultation ;
- h) La note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent ;

Le concurrent devra examiner les instructions, conditions, spécifications et modèles contenus dans le dossier d'appel d'offres. Il est responsable de la qualité des renseignements requis par les documents d'appel d'offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards, aux exigences du dossier d'appel d'offres. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le concurrent. Toute inexactitude dans les informations données, entraîne automatiquement le rejet de l'offre correspondante, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 138 et 159 du décret N° 2-12-349précité, en cas d'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Article 9 : Modification dans le dossier d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret N° 2.12.349 précité, exceptionnellement le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du § 1-2 de l'article 20 du décret N° 2.12.349. Dans ce cas la séance d'ouverture de plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés public et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 de § 1-2 de l'article 20 du décret N° 2.12.349 doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offre doivent être informés des modifications prévus ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis.

Article 10 : Mode de jugement :

Le présent appel d'offres concerne un marché en **lot unique**.

Article 11 : Retrait des dossiers d'appel d'offres :

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents au Service des marchés du Centre Hospitalier Mohamed VI-Oujda indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 12 : Information des concurrents :

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage , par courrier porté avec accusé de réception par lettre recommandée avec accusé de réception , par fax confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins Sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus en respectant les procédures et délai prévu à l'article 22 § 3 et 4 du décret N° 2.12.349.

Article 13 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents :

13.1 - Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- a) Un dossier administratif et technique ;

- b) Dossier additif ;
- c) Une offre financière comprenant : L'acte d'engagement, le bordereau des prix détail estimatif et le sous détail des prix.

13.2- Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret N° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- a) le nom et l'adresse du concurrent ;
- b) l'objet du marché ;
- c) la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- d) l'avertissement que « le plis ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) **La première enveloppe** : comprend le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilité à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Dossiers administratif et technique** » ;
- b) **La deuxième enveloppe** : comprend l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière** »

Article 14 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret N° 2-12-349 précité, les plis peuvent être, au choix des concurrents :

- a) Soit déposés, contre récépissé, au service des marchés du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda ;
- b) Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au service précité ;
- c) Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées pour la séance d'ouverture des plis et d'examen des offres, prévues par l'avis d'Appel d'offres.

A leur réception les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, le numéro d'enregistrement, la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret N° 2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

Article 15 : Retrait des plis :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret N° 2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 19 du décret N° 2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du décret N° 2-12-349.

Article 16 : Délai de validité des offres :

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **(75) soixante-quinze jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission de l'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 17 : Offre de variantes :

L'offre de variantes n'est pas admise.

Article 18 : Langue de l'offre :

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, ainsi que toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigées en langue française.

Article 19 : Cautionnement provisoire :

19.1. Le cautionnement provisoire ou la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé :
à 50 000.00 Dirhams (Cinquante Mille Dirhams).

Le cautionnement provisoire est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le cautionnement du concurrent attributaire du marché sera libéré immédiatement après la constitution du cautionnement définitif.

19.2. Le cautionnement provisoire restera acquis au CENTRE HOSPITALIER MOHAMMED VI - OUJDA dans les cas suivants :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;**
- b. Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;**
- c. Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées, ou autres ;**

- d. **Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;**
- e. **Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à apporter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du Décret N° 2-12-349 précité ;**
- f. **Si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;**
- g. **Si le titulaire ne produit pas le cautionnement définitif, dans le délai réglementaire.**

Article 20 : Monnaie de l'offre :

Le dirham est la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé conformément à l'article 18 §3 du décret N° 2.12.349.

Article 21 : Prix de l'offre :

L'offre financière du concurrent sera établie sur la base de prix unitaires. Ces prix s'appliquent aux prestations exécutées dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres.

Les prix de l'offre comprennent **les salaires des employés ainsi que toutes les charges prévues par la législation et la réglementation en vigueur**, le bénéfice ainsi que tout droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution de la prestation.

Ces prix incluent notamment les frais de transport, d'assurance et autres coûts directs et indirects afférents à l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le CPS.

Les prix sont fermes et non révisables, toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 22 : Groupement :

Dans le cas d'un groupement, un seul pli sera remis en réponse au présent appel d'offres.

Les membres du groupement doivent fournir chacun en ce qu'il concerne les justifications requises à l'article 8 ci-dessus, à l'exception du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire, qui est unique.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent être signés par chacun des membres du groupement et doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire qui représente l'ensemble des membres depuis la date du dépôt de l'offre jusqu'à la date de réception définitive des prestations.

II. OUVERTURE DES PLIS, EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES.

Article 23 : Déroulement de la procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres

La procédure d'ouverture des plis, d'examen et d'évaluation des offres des concurrents se déroulera conformément aux dispositions prévues aux articles **36, 39, 40 et 41 du décret N° 2-12-349** précité.

Article 24 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents :

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans le dossier technique de chaque concurrent.

Les concurrents dont les dossiers administratif, technique et additif sont jugés conformes et dont les capacités techniques et financières sont jugées suffisantes seront déclarés admissibles

Article 25 : Modalités de jugement des offres – choix de l'attributaire :

A- Evaluation technique

Pendant cette phase, il sera procédé à l'évaluation technique des offres.

Chaque offre aura une note technique (NT) sur 100, attribuée suivant les critères d'évaluation ci-après :

a) Références du concurrent : (noté sur 34 points)

Critères	Note
L'expertise des gestionnaires de la société dans le domaine médico-hospitalier (Note sur 10 points)	- sans : 0 pt - Diplôme paramédical : 03 pts - Diplôme sup. (au moins bac+5) en gestion hospitalière : 05pts -Diplôme de médecin : 10 pts
Expérience du concurrent dans le domaine de l'externalisation des prestations objet de l'AO (Note sur 10 points)	- Moins d'un an : 0 pt - [1 – 2[: 02 Pts - [2 – 5[: 05 Pts - Plus de 5 ans : 10 Pts
Nombre de filières réalisées dans le domaine objet de l'AO (note sur 14 points)	- 1 à 3 filières : 2 Pts - 4 à 6 filières : 6 Pts - Plus de 6 filières: 14 Pts

b) Moyens humains: (noté sur 66 points)

Critères	Note
Effectif du concurrent opérant dans le domaine objet du marché (Noté sur 36 points)	- Moins de 10 personnes : 1 Pt - 10 à 20 personnes : 3 Pts - 21 à 50 personnes : 8 Pts - 51 à 80 personnes : 16 Pts - 81 à 120 personnes : 25 Pts - Plus de 120 : 36Pts
Expérience des candidats dans le domaine objet de l'A.O : (Noté sur 30 points) Sera calculée la moyenne des notes de chacune des personnes proposées pour chaque filière	- Moins de 6mois : 6 Pts - [6 à 1an] : 14 Pts - [1 à 5 an] : 20 Pts - Plus de 5 ans : 30 Pts

NB : Seuls les concurrents ayant une note supérieure ou égale à 60/100 points seront déclarés admissibles.

B- Evaluation des offres financières

Le jugement des offres se fera par lot unique. L'évaluation des offres sera faite conformément aux dispositions aux articles 40 et 41 du décret N°2-12-349 précité, en deux temps.

Dans un premier temps les offres sont rendues comparables par correction des erreurs matérielles évidentes, après vérification des résultats des opérations arithmétiques des offres.

Sur la base du sous détail des prix et au vu de la législation et la réglementation en vigueur, toute offre financière qui ne respecte pas les différents éléments constitutifs de la rémunération des employés sera écartée.

Dans un deuxième temps la commission procède à la comparaison des offres retenues et au choix de l'offre la plus intéressante.

Le marché sera attribué au concurrent ayant présenté une offre conforme aux prescriptions techniques requises et dont l'offre financière est la moins disante.

Article 26 : Procès-verbal de la séance d'appel d'offres :

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux concurrents.

Article 27 : Communication des résultats :

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés dans le site électronique du Centre Hospitalier Mohammed VI-Oujda à l'adresse suivante : **www.chuoujda.ma**, et au **portail des marchés publics** dans les (24 h) vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.

Le maître d'ouvrage informe le concurrent retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé. Cette lettre ou le fax en tenant lieu lui sera adressé dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, les concurrents éliminés seront également avisés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

Article 28 : Caractère confidentiel de la procédure :

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de concurrence ou de sélection tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage tel que prévu dans l'article 27 ci-dessus.

Article 29 : Annulation de l'appel d'offres :

Le Maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du décret N° 2-12-349 précité.

Article 30 : Pièces à fournir pour le paiement

A l'occasion de chaque décompte ou facture, le titulaire du marché s'engage à fournir, notamment, les pièces suivantes :

Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et aux accidents de travail mentionnant le nombre des assurés ;

Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (SMIG journalier + Charges sociales), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté ;

La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre de ce marché, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire N° 212-2-46 ;

Le Bordereau de paiement des cotisations ;

Les attestations de virements bancaires des salaires mensuels permettant la vérification du paiement effectif des agents.

Le maître d'ouvrage	Le concurrent
Fait à Oujda le	le

Article 29 : Annulation de l'appel d'offres :

Le Maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du décret N° 2-12-349 précité.

Article 30 : Pièces à fournir pour le paiement

A l'occasion de chaque décompte ou facture, le titulaire du marché s'engage à fournir, notamment, les pièces suivantes :

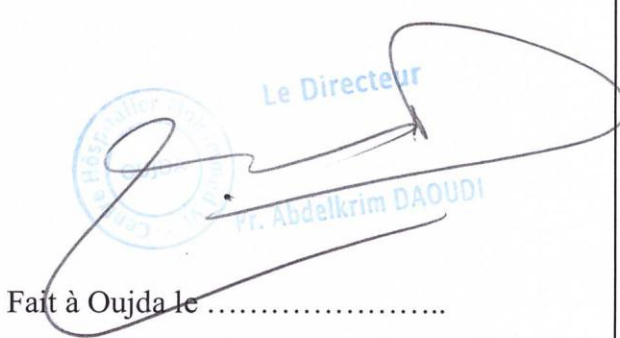
Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et aux accidents de travail mentionnant le nombre des assurés ;

Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (SMIG journalier + Charges sociales), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté ;

La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre de ce marché, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire N° 212-2-46 ;

Le Bordereau de paiement des cotisations ;

Les attestations de virements bancaires des salaires mensuels permettant la vérification du paiement effectif des agents.

Le maître d'ouvrage	Le concurrent
<p data-bbox="239 1299 718 1568"> Le Directeur Pr. Abdelkrim DAOUDI</p> <p data-bbox="239 1523 686 1579">Fait à Oujda le</p>	<p data-bbox="861 1568 1244 1624">le</p>